

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N° : 400-17-002728-125

DATE : 12 juin 2014

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MICHEL RICHARD, J.C.S.**

---

**GROUPE IMMOBILIER BEL-RIVE INC.**

Demanderesse

C.

**CONSTRUCTION G. THERRIEN INC., CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC. faisant anciennement affaires sous les nom et raison sociale de : «BÉTON YVAN BOISVERT», CARRIÈRE B & B INC., SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT INC. f.a.s.r.s. «TERRATECH», ALAIN BLANCHETTE, COMPAGNIE CANADIENNE D'ASSURANCE GÉNÉRALE LOMBARD, COMPAGNIE D'ASSURANCE CHARTIS DU CANADA, SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S, ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCE, ASSURANCE ACE INA., PROMUTUEL LAC ST-PIERRE LES FORGES**

Défendeurs

---

## JUGEMENT

---

[1] Comme mentionné au jugement phare, l'évaluation des dommages aux immeubles commerciaux doit être faite au cas par cas;

[2] Rappelons-nous que pour la très grande majorité de ces édifices, ceux-ci n'ont pas de sous-sol, de sorte que les murs de fondation se trouvent remblayés de chaque côté. Selon la preuve, cette situation entraîne que le phénomène de l'oxydation est

grandement sinon totalement atténué en raison du pourcentage élevé d'humidité. Cette situation s'applique aussi au cas des immeubles multi-logements qui n'ont pas de sous-sol et qui sont construits selon ce même modèle.

[3] Quand les experts ont observé des signes d'oxydation, ceux-ci se manifestaient dans la partie hors sol des murs de fondation. À l'égard de certains des immeubles en cause, cette partie hors sol est très réduite et parfois même non visible. C'est le cas entre autres, du restaurant Maman Fournier, du commerce Hockey Expert, et de la réclamation Chaco.

[4] Le Tribunal croit que la méthode de reconstruction des solages appliquée dans les cas des résidences ne doit pas être utilisée sans discernement en matière commerciale.

[5] Pour mémoire, la totalité des espaces commerciaux sont occupés et l'ont été sans interruption depuis la manifestation à divers degrés des problèmes d'oxydation.

[6] Le Tribunal garde à l'esprit que la solidité des immeubles n'est pas compromise. Le Tribunal doit également s'assurer que les victimes de ces situations soient justement compensées sans toutefois s'enrichir. (Andrews c. Grand & Toy AZ-78111098) SCR

[7] On a avancé des solutions de mitigations des dommages par la présentation de ce que le Tribunal qualifie de méthode d'imperméabilisation que les experts se sont chargés d'évaluer dans les cas qui s'y prêtaient.

[8] Certes, cette méthode a été présentée comme expérimentale quoiqu'elle fut utilisée dans le cas du commerce IGA relié au dossier Maskimo. Au dire de l'expert Bérubé qui l'a suggéré et mis en place en 2002, il semble qu'elle aurait bien fonctionné.

[9] Dans le dossier de Maman Fournier, c'est cette méthode que retient le Tribunal. Il en sera fait mention plus spécifiquement dans le préambule des conclusions. Dans ce cas, le Tribunal ne peut se convaincre que la victime serait justement compensée par la réparation totale des fondations et des dalles au contraire qu'elle s'enrichirait par la retenue de telle solution.

[10] On a même avancé qu'il était possible de remplacer des murs de fondation par section, à des coûts nettement inférieurs à la remise en état total non justifiée dans bien des cas. Cette façon de faire pourrait procurer l'avantage de réparer ce qui est véritablement atteint.

[11] Mais voyons voir ce qui en est dans chacun des cas.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[12] **ACCUEILLE** les requêtes comme suit :

**SÉQUENCE NO 105 - GROUPE IMMOBILIER BEL-RIVE INC (BUROMAX)**

[13] Les experts s'entendent que la partie hors sol des fondations est endommagée par le phénomène d'oxydation et que la réparation du solage est justifiée. Par contre, aucun dommage probant n'a été noté sur les dalles et l'analyse des experts laisse voir qu'il n'y a pas de pyrrhotite en quantité significative dans celles-ci.

[14] Considérant que l'évaluation de ces réparations s'élève à 770 100,00 \$ et que les pertes suivantes sont aussi justifiées : perte locative : 51 537,48 \$ ; pour un total de 821 637,48 \$;

[15] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants :

<b>A)</b>	Dommages aux bâtiments :	<b>770 100,00 \$</b>
<b>B)</b>	Pertes locatives :	<b>51 537,40 \$</b>
<b>C)</b>	Total :	<b>821 637,48 \$</b>

**PARTIE DEMANDERESSE :**

<b>GROUPE IMMOBILIER BEL-RIVE INC</b>
---------------------------------------

**PARTIES DÉFENDERESSES :**

<b>A)</b>	Entrepreneur :	<b>Construction G. Therrien inc.</b>
<b>B)</b>	Bétonnière :	<b>Construction Yvan Boisvert inc.</b>
<b>C)</b>		<b>Carrière B&amp;B inc.</b>
<b>D)</b>		<b>SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette</b>

[16] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	<b>41 081,87 \$</b>
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	<b>205 409,38 \$</b>
SNC Lavalin Inc. et Alain Blanchette (70 %) :	<b>575 146,23 \$</b>

[17] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[18] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

**SÉQUENCE NO 224 - GROUPE IMMOBILIER BEL-RIVE INC (HOCKEY EXPERT)**

[19] Il s'agit d'une construction particulière puisqu'on a réuni deux immeubles existants par la construction de solages, l'un à l'avant et l'autre à l'arrière.

[20] Il appert que les murs de fondation ont clairement subis des dommages reliés à la pyrrhotite et que leur réparation est justifiée.

[21] En raison du pourcentage élevé du volume de pyrrhotite dans les granulats prélevés sur la dalle et la preuve de problème de gonflement, le Tribunal conclut que celle-ci doit être remplacée. Ainsi, les dommages se détaillent comme suit :

Dommages aux bâtiments :	1 023 749,38 \$,
pertes locatives :	98 091, 48 \$
Total :	1 121 840,86 \$

[22] Par contre, la preuve a permis d'apprendre que l'entrepreneur s'était engagé à retenir et payer un laboratoire pour contrôler la qualité du béton et s'assurer du respect des normes, dont la norme CSA, A23.1 (DCGT-17).

[23] Aucun geste de cette nature n'a été posé par lui à l'égard du granulats. Il a donc commis une faute directe en ne respectant pas cet engagement. Sa part de

responsabilité est donc fixée à 20%, celle de la bétonnière et carrière à 25%, et celle de SNC/Lavalin à 55%.

[24] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants :

<b>A)</b>	Dommages aux bâtiments :	<b>1 023 749,38 \$</b>
<b>B)</b>	Pertes locatives	<b>98 091,48 \$</b>
<b>C)</b>	Total :	<b>1 121 840,86 \$</b>

**PARTIE DEMANDERESSE :**

<b>GROUPE IMMOBILIER BEL-RIVE INC</b>
---------------------------------------

**PARTIES DÉFENDERESSES :**

<b>A)</b>	Entrepreneur :	<b>Construction G. Therrien inc.</b>
<b>B)</b>	Bétonnière :	<b>Construction Yvan Boisvert inc.</b>
<b>C)</b>		<b>Carrière B&amp;B inc,</b>
<b>D)</b>		<b>SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette</b>
<b>E)</b>	Autres :	

[25] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (20 %) :	<b>224 368,17 \$</b>
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	<b>280 460,22 \$</b>
SNC Lavalin Inc. et Alain Blanchette (55 %) :	<b>617 012,47 \$</b>

[26] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[27] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

**SÉQUENCE NO 499 - GROUPE IMMOBILIER BEL-RIVE INC (VIDEOTRON)**

[28] Selon la preuve des experts, les murs extérieurs sont clairement affectés par la présence de pyrrhotite. Il ressort que la présence élevée en volume de pyrrhotite sur la dalle représente aussi un risque qualifié de très élevé par les experts en défense.

[29] Considérant l'évaluation faite des dommages comme suit :

Dommages aux bâtiments :	556 876,27 \$,
pertes locatives :	27 897,21 \$
Total :	634 939,02 \$

[30] Par contre, la preuve a permis d'apprendre que l'entrepreneur s'était engagé à retenir et payer un laboratoire pour contrôler la qualité du béton et s'assurer du respect des normes, dont la norme CSA, A23.1 (DCGT-17).

[31] Aucun geste de cette nature n'a été posé par lui à l'égard du granulats. Il a donc commis une faute directe en ne respectant pas cet engagement. Sa part de responsabilité est donc fixée à 20%, celle de la bétonnière et carrière à 25%, et celle de SNC/Lavalin à 55%.

[32] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants :

<b>A)</b>	Dommages aux bâtiments :	<b>556 876,27 \$</b>
<b>B)</b>	Pertes locatives ::	<b>78 062,75 \$</b>
<b>C)</b>	Total :	<b>634 939,02 \$</b>

**PARTIE DEMANDERESSE :**

<b>GROUPE IMMOBILIER BEL-RIVE INC</b>
---------------------------------------

**PARTIES DÉFENDERESSES :**

<b>A)</b>	Entrepreneur :	<b>Construction G. Therrien inc.</b>
<b>B)</b>	Bétonnière :	<b>Construction Yvan Boisvert inc.</b>
<b>C)</b>		<b>Carrière B&amp;B inc</b>
<b>D)</b>		<b>SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette</b>

[33] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (20 %) :	<b>126 987,80\$</b>
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	<b>158 734,76 \$</b>
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (55 %) :	<b>349 216,46 \$</b>

[34] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[35] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

**SÉQUENCES NO 500 GROUPE IMMOBILIER BEL-RIVE INC (MAMAN FOURNIER)**

[36] Voici bien un cas où la compensation appropriée serait d'installer la correction par imperméabilisation.

[37] Les dommages à la dalle ne sont aucunement probants d'autant que le pourcentage en volume de pyrrhotite se calcule en traces très faibles.

[38] La portion hors terre du solage est très limitée et somme toute, le risque d'aggravation est considéré comme faible par le Tribunal.

[39] De tout cela, le Tribunal conclut que les dommages évalués en fonction de l'imperméabilisation sont de 366 271,95 \$. Il n'y a pas lieu d'accorder des dommages pour pertes locatives ou de biens.

[40] Par contre, la preuve a permis d'apprendre que l'entrepreneur s'était engagé à retenir et payer un laboratoire pour contrôler la qualité du béton et s'assurer du respect des normes, dont la norme CSA, A23.1 (DCGT-17).

[41] Aucun geste de cette nature n'a été posé par lui à l'égard du granulat. Il a donc commis une faute directe en ne respectant pas cet engagement. Sa part de responsabilité est donc fixée à 20%, celle de la bétonnière et carrière à 25%, et celle de SNC/Lavalin à 55%.

[42] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants :

<b>A)</b>	Dommages aux bâtiments :	<b>366 271,95\$</b>
<b>B)</b>	Dommages intérêts généraux :	<b>0,00 \$</b>
<b>C)</b>	Total :	<b>366 271,95 \$</b>

**PARTIE DEMANDERESSE :**

<b>GROUPE IMMOBILIER BEL-RIVE INC</b>
---------------------------------------

**PARTIES DÉFENDERESSES :**

<b>A)</b>	Entrepreneur :	<b>Construction G. Therrien inc.</b>
<b>B)</b>	Bétonnière :	<b>Construction Yvan Boisvert inc.</b>
<b>C)</b>		<b>Carrière B&amp;B inc.</b>
<b>D)</b>		<b>SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette</b>

[43] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (20 %) :	<b>73 254,39 \$</b>
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	<b>91 567,99 \$</b>
SNC Lavalin Inc. et Alain Blanchette (55 %) :	<b>201 449,57 \$</b>

[44] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[45] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

---

**SÉQUENCE NO 501 - GROUPE IMMOBILIER BEL-RIVE INC. (MÉTRO FOURNIER)**

[46] Selon la preuve, il s'agit de l'immeuble commercial le plus affecté par les dommages. Il s'agit d'un immeuble dont une partie constitue un sous-sol occupé.

[47] Selon les experts, les murs de solage, la dalle du rez-de-chaussée (qui est chauffée) sont clairement endommagés par l'oxydation de la pyrrhotite.

[48] Quant aux murs du sous-sol qui présentent des fissures horizontales symptomatiques ils constituent des risques élevés d'aggravation.

[49] Devant ce portrait non équivoque une seule solution s'impose : la démolition complète de l'immeuble et sa reconstruction. Les dommages sont en conséquence et ils ont été évalués comme suit : pour la demanderesse, propriétaire de l'immeuble.

Dommages au bâtiment :	4 004 337,33 \$
Pertes locatives	459 690,80 \$
Total	4 464 028,13 \$

[50] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants :

<b>A)</b>	Dommmages aux bâtiments :	<b>4 004 337,33 \$</b>
<b>B)</b>	Pertes locatives	<b>459 690,80 \$</b>
<b>C)</b>	Total :	<b>4 464 028,13 \$</b>

**PARTIE DEMANDERESSE :**

<b>GROUPE IMMOBILIER BEL-RIVE INC</b>
---------------------------------------

**PARTIES DÉFENDERESSES :**

<b>A)</b>	Entrepreneur :	<b>Construction G. Therrien inc.</b>
<b>B)</b>	Bétonnière :	<b>Construction Yvan Boisvert inc.</b>
<b>C)</b>		<b>Carrière B&amp;B inc.</b>
<b>D)</b>		<b>SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette</b>

[51] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	<b>223 201,41 \$</b>
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	<b>1 116 007,03 \$</b>
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	<b>3 124 819,69 \$</b>

[52] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[53] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

**SÉQUENCE NO 502 - GROUPE IMMOBILIER BEL-RIVE INC (CPC)**

[54] La présence de pyrrhotite en quantité dépassant le seuil retenu a été constaté sur la dalle et les murs du solage.

[55] Le Tribunal conclut que les fondations et la dalle doivent être remplacées ce qui représente un coût de réparation de 459 661,13 \$.

[56] L'évaluation de la perte locative est de 30 074,79 \$ alors que la perte de contenu s'élève à 19 876,00 \$ ce qui forme un total de 509 611,92 \$.

[57] Par contre, la preuve a permis d'apprendre que l'entrepreneur s'était engagé à retenir et payer un laboratoire pour contrôler la qualité du béton et s'assurer du respect des normes, dont la norme CSA, A23.1 (DCGT-17).

[58] Aucun geste de cette nature n'a été posé par lui à l'égard du granulat. Il a donc commis une faute directe en ne respectant pas cet engagement. Sa part de responsabilité est donc fixée à 20%, celle de la bétonnière et carrière à 25%, et celle de SNC/Lavalin à 55%.

[59] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants :

<b>A)</b>	Dommmages aux bâtiments :	<b>459 661,13 \$</b>
<b>B)</b>	Dommmages intérêts généraux :	<b>49 950,79 \$</b>
<b>C)</b>	Total :	<b>509 611,92 \$</b>

**PARTIE DEMANDERESSE :**

**GROUPE IMMOBILIER BEL-RIVE INC**

**PARTIES DÉFENDERESSES :**

<b>A)</b>	Entrepreneur :	<b>Construction G. Therrien inc.</b>
<b>B)</b>	Bétonnière :	<b>Construction Yvan Boisvert inc.</b>
<b>C)</b>		<b>Carrière B&amp;B inc</b>
<b>D)</b>		<b>SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette</b>

[60] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (20 %) :	<b>101 922,38 \$</b>
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	<b>127 402,98 \$</b>
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (55 %) :	<b>280 286,56 \$</b>

[61] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[62] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

### **SÉQUENCE NO 569 - GROUPE IMMOBILIER BEL-RIVE INC (PHARMAPRIX)**

[63] Les réparations aux murs et à la dalle sont pleinement justifiées aux yeux des experts.

[64] Ainsi donc, le montant de 2 263 448,10 \$ qui représente l'évaluation des dommages sera accordé.

[65] Quant aux dommages reliés aux pertes locatives et de contenu, ceux-ci sont évalués au total de 381 469,91 \$ pour former la somme globale de 2 644 918,00 \$.

[66] Par contre, la preuve a permis d'apprendre que l'entrepreneur s'était engagé à retenir et payer un laboratoire pour contrôler la qualité du béton et s'assurer du respect des normes, dont la norme CSA, A23.1 (DCGT-17).

[67] Aucun geste de cette nature n'a été posé par lui à l'égard du granulat. Il a donc commis une faute directe en ne respectant pas cet engagement. Sa part de

responsabilité est donc fixée à 20%, celle de la bétonnière et carrière à 25%, et celle de SNC/Lavalin à 55%.

[68] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

<b>A)</b>	Dommages aux bâtiments :	<b>2 263 448,10 \$</b>
<b>B)</b>	Dommages intérêts généraux :	<b>381 469,91 \$</b>
<b>C)</b>	Total :	<b>2 644 918,01 \$</b>

**PARTIE DEMANDERESSE :**

<b>GROUPE IMMOBILIER BEL-RIVE INC</b>
---------------------------------------

**PARTIES DÉFENDERESSES :**

<b>A)</b>	Entrepreneur :	<b>Construction G. Therrien inc.</b>
<b>B)</b>	Bétonnière :	<b>Construction Yvan Boisvert inc.</b>
<b>C)</b>		<b>Carrière B&amp;B inc.</b>
<b>D)</b>		<b>SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette</b>

[69] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (20 %) :	<b>528 983,60\$</b>
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	<b>661,229,50\$</b>
SNC Lavalin Inc. et Alain Blanchette (55 %) :	<b>1 454 704,91\$</b>

[70] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[71] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

[72] **ORDONNE** que les assureurs/dommages des parties dont la responsabilité est retenue se répartissent entre eux, au prorata, les dommages en fonction des dates précises de couverture accordée à leur assuré respectif comprises entre le moment de la coulée et de la date de cristallisation jusqu'à concurrence du montant des couvertures respectives;

[73] **ORDONNE** qu'à l'égard des assureurs en responsabilité professionnelle de SNC/Blanchette, ceux-ci se répartissent les dommages en lien avec la responsabilité retenue de SNC/Blanchette, et ce pour chacune des tours applicables en raison des réclamations soumises et présentées par les parties demanderesses, en respectant l'ordre des assureurs dans chacune des tours, et le tout en tenant compte des érosions applicables s'il en est et ce jusqu'à concurrence des montants assurés;

[74] **CONVOQUE** les parties le 26 juin 2014 à 10H00, à la salle 2.24, au Palais de justice de Trois-Rivières.

---

**MICHEL RICHARD, J.C.S.**

Me Pierre Soucy  
Me Ghislain Lavigne  
*Lambert Therrien Bordeleau Soucy*  
Procureurs de certains demandeurs

Me Patrick Marcoux  
Me Manon Cloutier  
*Savoie Fournier*  
Procureurs de La Garantie des bâtiments  
résidentiels neufs de l'A.P.C.H.Q.

Me Véronique Néron  
Me Élane Giguère  
*Joli-Coeur, Lacasse*  
Procureurs de Jonathan Fraser, Nancy Tremblay et al.

Me Julie Forget  
Procureure de Julie Forget et Gaël Riout

Me Martial Giroux  
Procureur de Martial Giroux, R. Brunelle et Michel Giguère

Me Jean-François Lacoursière  
*Legris Michaud Lacoursière*  
Procureur de certains demandeurs

Me François Daigle  
Me Marie-Ève Launier  
*Lacoursière Lebrun*  
Procureurs de François Montminy, Construction Paul Dargis inc.

Me Pierre Goulet  
*Goulet, Tessier & Bourbeau*  
Procureurs de Jean-Pierre Gilbert

Me François Lajoie  
Me Bernard Héon  
*Lajoie Beaudoin Héon*  
Procureurs de Intact Assurances, RCM Modulaire

Me Jean-François Gagnon  
Me Valérie Lemaire  
Me Stéphanie Roy  
*Langlois Kronström Desjardins*  
Procureurs de Compagnie d'assurance St-Paul

Me Hugues Duguay  
Me David Robinson  
*Robinson Sheppard Shapiro*  
Procureurs de Construction Yvan Boisvert inc.

Me Bernard Vézina  
*Lacoursière Lebrun*  
Procureurs de Pierre Bellemare et Fils Ltée

Me André Mignault  
Me Luc Jobin  
*Tremblay Bois Mignault*  
Procureurs de Cie d'assurance Lombard

Me Antoine St-Germain  
*Gasco Goodhue*  
Procureurs de Cie d'assurance Lombard

Me Jean-François Bienjonetti  
Me Mario Welsh  
Me Marie-Julie Lafleur  
*Heenan Blaikie*  
Procureurs de SNC-Lavalin/Alain Blanchette

Me Pierre-Yves Ménard  
Me Hugues La Rue  
*Morency, société d'avocats*  
Procureurs de Carrière B & B, personnellement

Me Frédéric Bélanger  
Me Pierre Gourdeau  
*Carter Gourdeau*  
Procureurs de Cie d'assurance Aviva (Léonce Jacob inc. et al.) et Constructions Camille Veillette inc.

Me Claude A. Roy  
*Roy Gervais Beauregard*  
Procureurs de Béton Laurentide inc.

Me Charles Taschereau  
Me Jérôme Cantin  
*Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L.*  
Procureurs de Axa Assurances

Me Yves Boucher  
*Boucher DuPlessis*  
Procureurs de Construction Alain Boisvert inc.

Me François Beauchamp  
Me Jean-Simon Cléroux  
*De Grandpré Chait*  
Procureurs de Béton Provincial (Axa Assurances)

M. Jean-Pierre Labrie, personnellement

Me Isabelle Casavant  
Me Jean-Pierre Casavant  
*Casavant Mercier*  
Procureurs de Coffrage Réal Bergeron inc.,  
Lionel Deshaies inc. et al.

Me Dominic Naud  
Me Josiane Bigué  
*Clyde & Cie Canada S.E.N.C.R.L.*  
Procureurs de Coffrage G. Gauthier inc.

Me Ian Rose  
*Lavery de Billy*  
Procureurs de Compagnie d'Assurance Chartis du Canada

Me Claude Ouellet  
Me Émilie Bilodeau  
*Stein Monast*  
Procureurs de Construction D.M. Turcotte inc. et al.  
(Promutuel Lac St-Pierre Les Forges) et Sébastien Bolduc

Me Yvan Houle  
Me Gabriel Lefebvre  
*Bordner, Ladner, Gervais*  
Procureurs de Souscripteurs de Lloyd's

Me Guy Samson  
*Bélanger Longtin*  
Procureurs de Patrick Lynch

Me Richard R. Provost  
Me Hubert Larose  
*Fratlicelli Provost*  
Procureurs de ACE INA

Me Paul A. Mélançon  
Me Ruth Veilleux  
*Lapointe Rosenstein Marchand Mélançon, s.e.n.c.r.l.*  
Procureurs de Zurich

Me Denis Boileau  
*Boileau, Côté*  
Procureurs de Andrée Latourelle

Me Gaétan Chorel  
*Chorel Pellerin Turpin*  
Procureurs de Michel Plante

Me Alexandre Franco  
*Crochetière Pétrin*  
Procureurs de Excavation Mo-Vi

Me André Ramier  
*Prévost, Fortin, D'Aoust*  
Procureurs de Intact

Me Louis Hénair  
Procureur de Claire Noël et Jacques Audet

Me Marjolaine Langlais  
Me Geneviève Derigaud  
Me Sarah Audet-Therrien  
*Rousseau Potvin*  
Procureurs de La Capitale assurances générales

Me Yves Tourangeau  
Me Dominique Giguère  
*Gilbert Simard Tremblay*  
Procureurs de la Compagnie d'assurance Missisquoi

Me Pierre Legault  
Me Olivier Therrien  
*Gowling Lafleur Henderson*  
Procureurs de Lafarge Canada inc., Serge Plante, Marie de Grosbois et Martin Perreault

Me Michel Perreault  
Procureur de Denise St-Arnaud et Michel Paquet

Me Jean-François Dagenais  
Me François Beaudry  
*BCF senci*  
Procureurs de Construction Robert Lebel inc.

Me Manon Lamoureux  
*Leduc Lamoureux*  
Contentieux Axa assurances inc.  
Procureurs de Axa assurances inc.

Me Avelino De Andrade  
Procureur de Qualité Habitation

Me Marcel Côté  
Procureur de Yves Guilbert et Coffrages Bionique Ltée

Me Jean Doyle  
*Lamarre Linteau & Montcalm*  
Procureurs de Axa Assurances (assureur de Carrière B & B de 1996 à 2004)

Me Marie Gagnon  
*Michaud LeBel*  
Procureurs de Les Consultants René Gervais inc.

Me Amélie Pasquin  
*Pasquin, Viens*  
Procureurs de 9084-8136 Québec inc.

Me Chanelle Charron-Watson  
Me Patrick Ouellet  
Woods, s.e.n.c.r.  
Procureurs de Jean-Pierre Gilbert, Paul Dargis, Karol Kendall, Yvon Alie, Francis Bouchard, et al.

Me Charles A. Foucreault  
*Norton Rose*  
Procureurs de Béton Provincial/Central pour le dossier 400-17-002072-102

Me Robert W. Lord  
*Polisuk Lord (s.n.)*  
Procureurs de Maisons Usinées Expo Inc. et Roger Savage

Me Michel Perreault  
Procureur de John F. Wickenden et Cie Ltée

Me Mathieu Marchand  
Procureur de Siham Lotfame et Martin Francoeur

Me Nikolas Blanchette  
*Fasken Martineau DuMoulin*  
Procureurs du Domaine Val des Berges, Succession de Feu Mohammed Boutaleb

Me Martine Brodeur  
*Beauchamp Brodeur*  
Procureurs de Éric Chaîné et Mélanie Chaîné

Madame Janie Quenneville, personnellement  
Monsieur Daniel Payette, personnellement

Dates d'audiences : du 14 novembre 2012 au 18 décembre 2013  
date de prise en délibéré